

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

prescriptions complémentaires

SA GALVAMETAL

à Ecoflant

DIDD – 2014 n° 63

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les actes administratifs délivrés à la société GALVAMETAL pour ses installations exploitées à ECOUFLANT notamment les arrêtés préfectoraux du 25 mars 1980, 25 novembre 1986, 8 septembre 2005 et 3 juillet 2008 ;

VU le bilan de fonctionnement décennal de l'usine de traitement de surface, transmis par l'exploitant en date du 9 novembre 2011 et complété le 24 mars 2013 et le 29 janvier 2014.

VU le rapport du 7 février 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 27 février 2014 ;

CONSIDERANT que la société GALVAMETAL par ses activités de traitement de surface des métaux (rubrique 2565-2a) et galvanisation (rubrique 2567) était soumise à la directive IPPC et à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié concernant l'élaboration d'un bilan de fonctionnement pour son usine située dans la zone industrielle d'ECOUFLANT ;

CONSIDERANT que la société GALVAMETAL entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

CONSIDÉRANT les conditions de fonctionnement de l'établissement et l'analyse des meilleures techniques disponibles présentées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société GALVAMETAL, dont le siège social est situé 10, boulevard de l'Industrie - 49000 ECOUFLANT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 392 du 3 juillet 2008.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS

Le récapitulatif des activités autorisées est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	552 m ³	A
2567.1.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1000 l	87 m ³	A
3230-c	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	12t/h	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	552 m ³	A

Régime : A (autorisation) ou Enregistrement (E), ou D (déclaration), ou DC (déclaration soumis au contrôle périodique)

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

article 3.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

article 3.2 – Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

article 3.3 – Valeurs limites d'émission des rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans un ou des débouleur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures dimensionné(s) selon les règles de l'art. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
Température	<30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	80 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-2008-n°392 du 3 Juillet 2008.

article 4.1- Les rejets

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules,...) émises au-dessus des baignoires doivent être captées et traitées afin de limiter au mieux les émissions diffuses. L'exploitant met en place à minima :

- un système de captation des émissions de décapage qui permet de collecter 80% des émissions associées au traitement des pièces dans ces installations. Le rendement minimum du traitement de ces émissions doit être de 70% ;
- un système de captation des émissions associées à la galvanisation (zincage) qui permet de collecter 50% des poussières et métaux émis. Le rendement minimum du traitement de ces émissions doit être de 70%.

article 4.2- Les valeurs limites d'émission

Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

en sortie du laveur acide (émissions des bains de décapage) :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux (g/h)
Acidité exprimée en H+	0,5	10
Alcalins exprimés en OH-	10	10
NOx exprimés en NO ₂	200	-
NH ₃	30	5

en sortie de la hotte et des filtres à manche (émissions du bain de galvanisation) :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux (g/h)
Poussières	10	100
Manganèse + Cuivre + Antimoine + Nickel + Zinc + Étain + Aluminium	5 si flux > 25g/h	150
Plomb	-	2
Zinc	3	50

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

article 4.3- Surveillance des rejets

La mesure des rejets atmosphériques est réalisée au moins une fois par an. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – DECHETS

article 5.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 5.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

article 5.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

article 5.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

article 5.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

article 5.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

article 5.7 – Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les Informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets."

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

article 6.1 – Dispositions générales

6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 6.2 – Niveaux acoustiques

6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous :

Periodes et Niveaux limites admissibles	Periode de jour de 7h à 22h, sauf dimanches et jours feries	Periode de nuit de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours feries
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

article 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

article 6.4 – Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée afin de s'assurer du respect des niveaux sonores précisés par les articles 6.2.1 et 6.2.2.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Ces mesures de niveaux sonores sont renouvelées selon une fréquence minimum quinquennale ainsi que lors de toute modification notable des installations et/ou lors de la mise en service de matériels ou d'équipements nouveaux bruyants. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non-respect des niveaux limites sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 7 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

article 7.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

article 7.2 – Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse régulière des consommations par poste énergétique : électricité, gaz naturel, eau...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

article 8.1 – Prévention des pollutions accidentelles

8.1.1 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

8.1.2 – Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

8.1.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

article 8.2 -- Protection des milieux récepteurs (confinement)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité de confinement est au moins égale à 600 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries.

Une vanne permettant de confiner tout rejet en cas de sinistre vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement est mise en place. Sa fermeture peut-être actionnée manuellement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, etc. sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 600 m³.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

article 8.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- **deux poteaux d'incendie**, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés, capables d'assurer un débit unitaire simultané de **120 m³/h** sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à moins de 100 m au maximum du (des) bâtiment (s) par les voies praticables.
- **des extincteurs** de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur qui sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 9 - MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ECOUFLANT pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie d'ECOUFLANT et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GALVAMETAL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GALVAMETAL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 11

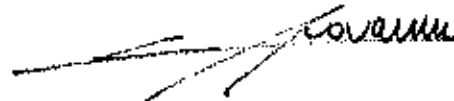
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie d'ECOUFLANT.

ARTICLE 12 - POUR APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le maire d'ECOULANT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.